

-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

**LOI N° 2018-004**

Relative à l'organisation et à la réglementation  
des activités statistiques.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Afin de contribuer à la réalisation de la vision « Madagascar, une Nation moderne et prospère », Madagascar a décidé de prendre les dispositions nécessaires pour réformer les activités statistiques. Parmi ces dispositions figure la révision des textes législatifs et réglementaires régissant les activités statistiques publiques pour les adapter au nouveau contexte économique et aux engagements nationaux et internationaux du pays. Une telle initiative s'insère dans la Stratégie Nationale pour le Développement de la Statistique.

L'absence de coordination entre les entités de production de statistique, l'inexistence d'un système statistique national ainsi que les lacunes du cadre législatif et réglementaire constituent un réel handicap pour le pays. Force est de constater que la structure de coordination existante n'a jamais été opérationnelle et que la loi n° 67-026 du 18 décembre 1967 sur l'obligation et le secret en matière de statistique qui tient lieu de loi statistique à Madagascar est devenue obsolète.

Aussi, en vue de doter Madagascar d'un outil de mesure objective des résultats et de permettre une meilleure prise de décision dans le cadre de la « gestion axée sur les résultats », la présente loi a pour ambition de renforcer le système statistique malagasy en introduisant un nouveau cadre juridique et organisationnel tout en mettant en place un système statistique performant capable de fournir, à temps, des statistiques fiables et complètes pour la mise en œuvre et le suivi-évaluation des projets de développement aux niveaux national et régional.

La présente loi est composée de 78 articles répartis en cinq titres :

- Le Titre I énonce l'objet de la loi et donne une définition des termes utilisés.
- Le Titre II porte sur les principes fondamentaux devant régir les activités statistiques publiques.
- Le Titre III définit un nouveau cadre institutionnel avec l'instauration d'un Système Statistique National.
- Le Titre IV a trait aux sanctions administratives et pénales en cas de violation des dispositions de ladite loi.
- Le Titre V concerne les dispositions transitoires et finales.

Tel est l'objet de la présente loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

*Fitiavana-Tanindrazana-Fandrosoana*

-----

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----

**LOI N° 2018-004**

Relative à l'organisation et à la réglementation  
des activités statistiques.

Le Sénat et l'Assemblée nationale ont adopté en leur séance plénière respective en date du 02 mars 2018 et du 12 mars 2018,

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution,
- Vu la Décision 14-HCC/D3 du 11 avril 2018 de la Haute Cour Constitutionnelle,

# PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## TITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. La présente loi, ci-après dénommée loi statistique, a pour objet de définir les principes fondamentaux et le cadre institutionnel qui régissent les activités des services et organismes chargés du développement, de la production et de la diffusion des statistiques publiques.

Article 2. Au sens de la présente loi, on entend par :

1. « **Autorités statistiques** » : l'Institut National de la Statistique (INSTAT) et tout organisme ou service habilité par un texte législatif ou réglementaire à développer, à produire et à diffuser des statistiques publiques ;
2. « **Collecte des données** » : les enquêtes et toute autre méthode d'obtention d'informations à partir de différentes sources, y compris des sources administratives ;
3. « **Développement** » : les activités visant à mettre en place, à consolider et à améliorer les méthodes, normes et procédures statistiques utilisées pour la production et la diffusion de statistiques, ainsi qu'à concevoir de nouvelles statistiques et de nouveaux indicateurs ;
4. « **Données confidentielles** » : les données permettant l'identification directe ou indirecte d'unités statistiques, ce qui a pour effet de divulguer des informations individuelles ;
5. « **Diffusion** » : l'activité par laquelle des statistiques et des analyses statistiques sont rendues accessibles aux utilisateurs ;
6. « **Enquête statistique** » : l'opération technique qui consiste à collecter des informations sur toutes ou une partie des unités statistiques d'une population donnée ;

7. « **Fichiers administratifs** » : l'ensemble des dossiers détenus par une administration ou un organisme public, parapublic ou privé doté d'une mission de service public, et contenant des informations pouvant être exploitées à des fins de diffusion sous forme de statistiques ;
8. « **Fournisseurs de données administratives** » : ce sont des personnes physiques ou morales qui fournissent régulièrement des données administratives ;
  
9. « **Identification directe** » : l'identification d'une unité statistique à partir de son nom, de son adresse ou d'un numéro d'identification accessible au public ;
  
10. « **Identification indirecte** » : l'identification d'une unité statistique par tout moyen autre que l'identification directe ;
  
11. « **Métadonnées** » : l'ensemble des éléments permettant de cerner un indicateur ou une opération tels que la définition, la méthode de calcul, les sources des données de base, le niveau pertinent de désagrégation, l'institution responsable, les sources des données statistiques et les contraintes ;
  
12. « **Personnel technique de la statistique** » : toute personne qui exerce à titre permanent une activité de collecte, de traitement, de diffusion ou d'analyse d'informations statistiques au sein d'une structure du Système Statistique National ;
  
13. « **Production** » : l'ensemble des activités liées à la collecte, au stockage, au traitement et à l'analyse qui sont nécessaires pour établir des statistiques ;
  
14. « **Programme statistique annuel** » : l'ensemble des activités du programme statistique pluriannuel à réaliser au cours d'une année civile ;
  
15. « **Programme statistique pluriannuel** » : le programme à moyen terme qui regroupe l'ensemble des activités du Système Statistique National ;
  
16. « **Recensement statistique** » : une enquête au cours de laquelle des informations sont collectées sur toutes les unités statistiques d'une population donnée ;

17. « **Répondant** » : Personnes physiques ou morales qui sont sommées de fournir une réponse ;
  
18. « **Sondage** » ou « **enquête par sondage** » : une opération technique qui consiste à collecter des informations sur une partie des unités statistiques d'une population donnée appelée échantillon ;
  
19. « **Statistiques** » : les informations quantitatives et qualitatives, agrégées et représentatives, caractérisant un phénomène collectif au sein d'une population considérée ;
  
20. « **Statistiques publiques ou statistiques officielles** » : les statistiques produites et diffusées par les autorités statistiques ;
  
21. « **Système Statistique National** » : le partenariat regroupant les fournisseurs, les producteurs et les utilisateurs de statistiques publiques ainsi que les organes de coordination des activités statistiques et les institutions nationales de formation de statisticiens ;
  
22. « **Travaux statistiques internes** » : les travaux statistiques des services publics ou parapublics et des organismes internationaux ne comportant pas le concours de personnes étrangères aux services ou organismes qui les réalisent.
  
23. « **Unité statistique** » : l'unité d'observation de base, à savoir une personne physique, un ménage, ou une entreprise, à laquelle se rapportent les données ;
  
24. « **Utilisation à des fins statistiques** » : l'utilisation exclusive pour le développement, la production de résultats et d'analyses statistiques.
  
25. « **Visa statistique** » : une autorisation préalable requise avant l'exécution de toute enquête par sondage, recensement ou de toute étude statistique ou socioéconomique menée par des services publics ou parapublics, des organismes privés ayant une mission de service public et des organismes internationaux.

## TITRE II

### DES PRINCIPES ET DES REGLES

#### RELATIFS A L'EXERCICE DES ACTIVITES STATISTIQUES PUBLIQUES

Article 3. Dans l'exercice de leurs missions de développement, de production et de diffusion des données statistiques, les autorités statistiques doivent respecter les principes énoncés dans la présente loi.

#### CHAPITRE PREMIER

##### DU PRINCIPE D'INDEPENDANCE PROFESSIONNELLE

Article 4. Les autorités statistiques jouissent de l'indépendance professionnelle qui implique l'indépendance scientifique, l'impartialité, la responsabilité et la transparence.

Article 5. Les autorités statistiques jouissent de l'indépendance scientifique.

Les méthodes, concepts et nomenclatures utilisés pour l'exécution d'une opération statistique sont choisis par les autorités statistiques dans le respect des règles d'éthique et de bonne conduite et sans aucune influence de quelque forme que ce soit, en particulier d'une autorité publique et de tout groupe d'intérêts.

Article 6. Les autorités statistiques doivent être impartiales.

Elles produisent, analysent, diffusent et commentent les statistiques publiques dans le respect de l'indépendance scientifique et de manière objective, professionnelle et transparente, en assurant l'égalité de traitement de tous les utilisateurs.

Article 7. Les autorités statistiques ont la responsabilité et le devoir de recourir à des méthodes de collecte, de traitement, d'analyse et de présentation des données statistiques claires et pertinentes. Elles ont le droit de faire des observations sur les interprétations erronées et les usages abusifs de l'information statistique qu'elles diffusent.

Article 8. Les autorités statistiques fournissent, en fonction de normes scientifiques, des

informations sur les sources, les méthodes et les procédures qu'elles utilisent pour faciliter une interprétation correcte des données.

Relèvent de la transparence, les dispositions suivantes :

1. les textes régissant le fonctionnement du Système Statistique National sont portés à la connaissance du public ;
2. les personnes physiques ou morales interrogées lors des enquêtes statistiques sont informées sur la finalité des questionnements auxquels elles sont soumises ainsi que sur les mesures adoptées en matière de protection des données qu'elles fournissent ;
3. les statistiques publiques sont diffusées en temps utile et selon un calendrier annoncé à l'avance.

## CHAPITRE II

### **DES PRINCIPES DE LA DEFINITION DU MANDAT**

#### **POUR LA COLLECTE DES DONNEES ET DE L'ADEQUATION DES RESSOURCES**

Article 9. La collecte, le traitement et la diffusion des statistiques publiques relèvent de la responsabilité des autorités statistiques.

Article 10. Toutefois, les autorités statistiques peuvent charger, sous leur responsabilité, des entreprises, des établissements ou des organismes parapublics ou privés, de collecter, de traiter, d'analyser des informations spécifiques et de réaliser des enquêtes statistiques.

Les enquêtes statistiques réalisées dans ce cadre sont soumises au visa statistique ainsi qu'aux principes du secret statistique et de l'obligation de réponse.

## CHAPITRE III

### **DU PRINCIPE DE LA DIFFUSION DES STATISTIQUES PUBLIQUES**

Article 11. Dans leurs activités de diffusion des statistiques publiques, les autorités statistiques veillent au respect des critères communément admis d'accessibilité, de clarté et de compréhension, de simultanéité et de rectification.

Article 12. Les autorités statistiques garantissent l'égal accès aux statistiques publiques à tous les

utilisateurs, sans aucune restriction autre que le respect du secret statistique.

Article 13. Les statistiques publiques sont présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, accompagnées de métadonnées nécessaires et de commentaires analytiques.

Article 14. Les statistiques publiques sont diffusées de manière à ce que tous les utilisateurs puissent en prendre connaissance simultanément.

Toutefois, les autorités ayant reçu des informations préalables sous embargo afin qu'elles puissent se préparer à répondre à d'éventuelles questions, sont tenues d'annoncer publiquement la nature des informations communiquées, l'identité des destinataires et le délai qui s'écoule avant la diffusion publique.

Article 15. Les autorités statistiques rectifient les publications des résultats erronés en utilisant les pratiques standards, ou, dans les cas les plus graves, suspendent la diffusion, en portant clairement à la connaissance des utilisateurs les raisons de ces rectifications ou de ces suspensions.

## CHAPITRE IV

### **DES SOURCES DE DONNEES ET DU PRINCIPE**

#### **DE L'ENGAGEMENT SUR LA QUALITE**

##### SECTION PREMIERE

##### *Des sources de données*

Article 16. Les données utilisées à des fins statistiques peuvent être tirées de diverses sources, qu'il s'agisse de recensements, d'enquêtes statistiques et/ou de fichiers administratifs.

En cas d'organisation d'une nouvelle collecte de données ou d'une révision majeure de la collecte ou du traitement des données d'une façon pouvant avoir une incidence sur les données fournies aux fins des statistiques publiques, les fournisseurs de données administratives se concertent avec l'Institut National de la Statistique et, s'il y a lieu, avec les autres autorités statistiques avant



toute prise de décision.

Article 17. Les données utilisées à des fins statistiques peuvent également être constituées de données générées par les technologies mobiles de l'information et de la communication et détenues par des organismes publics ou privés.

Article 18. Les organismes privés qui produisent des statistiques à partir des sources mentionnées à l'article 16 alinéa 2, ne peuvent les diffuser qu'avec l'accord de l'Institut National de la Statistique, lorsque ces statistiques couvrent au moins une région de Madagascar.

En aucun cas, l'accord de l'Institut National de la Statistique ne confère le caractère public à ces statistiques. Tout refus de cette autorité statistique de donner son accord doit être motivé.

Article 19. Les autorités statistiques choisissent leur source en tenant compte de la qualité des données qu'elle peut fournir, de leur actualité et de la charge qui pèse sur les répondants.

## SECTION II

### *Du principe de l'engagement sur la qualité*

Article 20. Les autorités statistiques s'engagent sur la qualité des statistiques qu'elles produisent et diffusent. Elles sont tenues de mettre en place des procédures adaptées à cet effet.

Pour améliorer la qualité des statistiques publiques, elles sont habilitées à mettre en forme et valider les données, à combiner des données provenant de différentes sources, à établir des liens entre fichiers et rapprocher des données individuelles exclusivement à des fins statistiques ainsi qu'à employer des techniques d'estimation statistique pour combler les lacunes.

Article 21. La qualité des statistiques est mesurée par des critères communément admis de pertinence, de pérennité, d'exactitude et de fiabilité, de continuité, de cohérence et de comparabilité, de ponctualité, d'actualité et de spécificité.

Article 22. Les statistiques publiques doivent répondre aux besoins des utilisateurs.

Article 23. Les statistiques publiques sont conservées sous une forme détaillée afin d'en garantir l'utilisation par les générations futures, tout en préservant les principes de confidentialité et de protection des répondants.

Article 24. Les statistiques publiques reflètent la réalité de façon exacte et fiable.

Article 25. Les statistiques publiques sont diffusées en temps utile et à jour.

Article 26. Les autorités statistiques garantissent la continuité et la comparabilité dans le temps des informations statistiques.

Article 27. Les statistiques publiques présentent une cohérence interne dans le temps et permettent la comparaison entre les régions et les pays. A cette fin, il doit être possible de combiner et d'utiliser conjointement des données connexes provenant de sources différentes.

Les concepts, classifications, terminologies et méthodes établis et reconnus au niveau international sont utilisés.

Article 28. Les méthodes de production et d'analyse de l'information statistique tiennent compte des spécificités malgaches.

## CHAPITRE V

### **DU PRINCIPE DU SECRET STATISTIQUE**

Article 29. Tout traitement de données à caractère personnel, réalisé dans le cadre de la présente loi, s'effectue conformément aux dispositions des textes en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après, les données individuelles recueillies par les autorités statistiques ne peuvent faire l'objet de divulgation d'aucune manière sauf autorisation explicite des personnes physiques ou morales concernées.

Article 30. Dans le cadre de leurs activités de collecte et de traitement des données issues des enquêtes statistiques ou de fichiers administratifs, les autorités statistiques concernées, s'assurent lors de la publication ou de la transmission à des tiers des résultats statistiques de ces opérations, qu'aucune identification directe ou indirecte des personnes physiques ou morales concernées n'est faite.

Article 31. Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après, les données individuelles recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles de diffuser ou de publier des résultats statistiques. En aucun cas, ces données ne peuvent être utilisées à des fins de poursuite ou de répression fiscale ou pénale.

Article 32. Conformément aux dispositions du Code pénal et des textes régissant le statut général des fonctionnaires ainsi que celui des agents non encadrés de l'Etat, le personnel des autorités statistiques concernées est astreint à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel pour tout ce qui concerne les informations individuelles collectées.

L'obligation du secret professionnel n'est opposable à la personne concernée par l'information ni aux fournisseurs de données, ni aux autorités qui agissent dans le cadre d'une procédure pénale.

Article 33. Le secret statistique ne porte pas sur les données d'une entreprise ou d'un établissement déjà publiées par l'entreprise ou l'établissement lui-même ou encore pour lesquelles l'entreprise ou l'établissement a donné son consentement écrit pour leur publication.

Article 34. Les données relatives à des unités statistiques individuelles peuvent être diffusées sous la forme d'un fichier à usage public consistant en des données rendues anonymes.

Les données anonymes sont présentées de telle sorte que l'unité statistique ne puisse être identifiée, ni directement, ni indirectement, compte tenu de tous les moyens appropriés qui peuvent raisonnablement être utilisés par un tiers.

L'accès aux données confidentielles qui ne permettent qu'une identification indirecte des unités statistiques peut être accordé, par les autorités statistiques, à des chercheurs réalisant des analyses statistiques à des fins scientifiques.

A cet effet, et sous la supervision de l'Institut National de la Statistique, les autorités statistiques définissent des protocoles stricts applicables à ces chercheurs.

## CHAPITRE VI

### **DU PRINCIPE DE L'OBLIGATION DE REPONSE ET DU VISA STATISTIQUE**

Article 35. Toute enquête par sondage, recensement ou étude statistique ou socio-économique nécessitant la collecte de données individuelles, mené par des services publics ou parapublics, des organismes privés dotés d'une mission de service public, et des organismes internationaux, à l'exclusion des travaux statistiques internes, requiert l'obtention du visa statistique du Conseil National de la Statistique avant son exécution.

Les questionnaires d'enquête ou de recensement mentionnent le visa statistique accordé ainsi que les délais de réponse fixés au répondant.

Les modalités de demande et d'attribution du visa statistique sont précisées par voie réglementaire.

Article 36. Les personnes physiques et morales soumises aux enquêtes et recensements ayant obtenu le visa statistique et organisés par les autorités statistiques, sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais fixés aux questionnaires statistiques relatifs à ces opérations sous peine de sanctions prévues par le Titre IV de la présente loi.

Article 37. Les services et organismes qui détiennent des fichiers administratifs, sont tenus de mettre gratuitement lesdits fichiers à la disposition des autorités statistiques à des fins d'exploitation statistique, dans les délais prescrits par les textes en vigueur, ou à défaut, dans les délais impartis par l'autorité statistique qui en a formulée la demande.

## CHAPITRE VII

### **DU PRINCIPE DE COORDINATION ET DE COOPERATION**

Article 38. En vue d'assurer la cohérence et la qualité de l'information statistique, les autorités statistiques veillent à coordonner leurs activités et à utiliser les concepts, définitions, nomenclatures et méthodologies conformes aux standards internationaux et adoptés par le Conseil National de la Statistique. Les producteurs et utilisateurs de statistiques publiques sont tenus de se concerter afin de permettre l'identification des besoins et des priorités des utilisateurs et de favoriser le développement d'une culture de la prise de décision basée sur les faits.

Article 39. Le Système Statistique National fait partie intégrante des systèmes statistiques des organismes d'intégration dont Madagascar est membre ainsi que du Système statistique mondial.

A ce titre, les autorités statistiques coopèrent avec ces organismes et participent à l'élaboration des normes statistiques à ces différents niveaux. Elles procèdent, le cas échéant, à l'adaptation de ces normes aux réalités nationales.

Article 40. L'Institut National de la Statistique, en collaboration avec le Ministère en charge des Affaires Etrangères, est l'interlocuteur principal pour toutes les activités de coopération technique en matière de statistique officielle ainsi que pour toutes les évaluations effectuées à l'initiative d'organisations internationales concernant la statistique publique, sans préjudice des domaines rattachés spécifiquement à chaque secteur.

Il coordonne la transmission de statistiques publiques aux organisations internationales et aux autorités de pays tiers.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont précisées par voie réglementaire.

### **TITRE III**

#### **DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL**

##### **CHAPITRE PREMIER**

#### **DES MISSIONS ET COMPOSANTES DU**

#### **SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL**

Article 41. Le Système Statistique National a pour mission de fournir aux administrations publiques, aux entreprises, aux organisations non gouvernementales, aux médias, aux chercheurs, aux partenaires au développement, au public et à tout autre utilisateur, des informations

statistiques fiables et à jour se rapportant aux domaines économique, financier, culturel, social, démographique et environnemental ainsi qu'aux ressources naturelles.

Un Système Statistique Régional exerçant au niveau de chaque région de Madagascar une mission similaire à celle du Système Statistique National, sera mis en place par un texte réglementaire pris après avis du Conseil National de la Statistique.

Article 42. Les composantes institutionnelles du Système Statistique National sont :

- le Conseil National de la Statistique (CNS) ;
- l'Institut National de la Statistique (INSTAT) ;
- les autres autorités statistiques ;
- les institutions nationales de formation de statisticiens.

Les modalités de fonctionnement du Système Statistique National et notamment les relations fonctionnelles entre les autorités statistiques sont précisées par voie réglementaire.

## CHAPITRE II

### **DU CONSEIL NATIONAL DE LA STATISTIQUE**

Article 43. Il est créé un Conseil National de la Statistique (CNS) qui est la plus haute instance de coordination du Système Statistique National.

Le CNS est composé de :

a. Au titre des membres du Gouvernement, des administrations et institutions publiques :

- le Premier Ministre ou son représentant, Président ;
- le Ministre en charge de la Statistique ou son représentant, Vice-président ;
- le Ministre en charge du Budget ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'Economie ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'Intérieur et de la Décentralisation ou son représentant ;
- un représentant de la Présidence de la République ;
- un Sénateur représentant le Sénat ;
- un Député représentant l'Assemblée nationale ;

- un représentant du Conseil Economique et Social ;
- le Gouverneur de la Banque centrale de Madagascar ou son représentant ;
- le Coordonnateur des aides au développement.

b. Au titre des représentants des utilisateurs de l'information statistique et des organisations professionnelles :

- trois représentants des syndicats patronaux ;
- un représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie ;
- un représentant de la Chambre de l'Agriculture ;
- deux représentants des syndicats de travailleurs ;
- un représentant de l'Université d'Antananarivo ;
- le Président de l'Association malgache des Ingénieurs statisticiens (AMIS) ou son représentant ;
- le Directeur Général du Centre de Recherche, d'Etudes et d'Appui à l'Analyse Economique à Madagascar (CREAM) ou son représentant ;

c. Au titre des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans le domaine de l'information statistique :

- trois personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines des statistiques économiques, environnementales et sociales ».

Il veille à la coordination des activités de développement, de production et de diffusion du Système Statistique National, au respect des principes fondamentaux qui régissent les activités statistiques publiques et assure la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de l'information statistique.

Le Conseil National de la Statistique est chargé d'assurer le respect des dispositions de la présente loi et dispose à ce titre, d'un pouvoir de sanction.

Article 44. Le Conseil National de la Statistique est chargé de proposer au Gouvernement les orientations générales de la politique statistique ainsi que les ressources nécessaires à la réalisation des programmes statistiques, les priorités en matière de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique ainsi que les instruments de coordination des activités du Système Statistique National.

Article 45. Le Conseil National de la Statistique adopte périodiquement un Programme statistique

pluriannuel qu'il soumet à l'approbation du Gouvernement.

Ce programme tient compte de l'obligation de réaliser tous les dix ans un recensement général de la population et de l'habitat, un recensement général des activités économiques, un recensement général de l'agriculture couvrant les activités de production végétale et animale, de foresterie et de pêche, ainsi que le changement de l'année de base des comptes nationaux. Ledit programme inclut également des enquêtes statistiques à périodicité plus courte.

Article 46. L'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil National de la Statistique sont fixées par voie réglementaire.

### CHAPITRE III

## DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE

Article 47. L'Institut National de la Statistique (INSTAT) est la principale autorité statistique et le principal producteur de statistiques publiques à Madagascar.

Article 48. L'Institut National de la Statistique a pour mission de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale en matière statistique et de ses divers champs d'application dans les domaines économique, démographique, social et environnemental.

Il a accès à toute information nécessaire à la réalisation de sa mission.

Article 49. Outre ses activités de développement, de production et de diffusion de statistiques dans ses domaines de compétence propres, l'Institut National de la Statistique centralise et diffuse les synthèses des données statistiques produites par l'ensemble du Système statistique national. A cet effet, les autres autorités statistiques sont tenues de lui transmettre les données statistiques qu'elles produisent dans les meilleurs délais.

Article 50. L'Institut National de la Statistique assure la coordination technique du Système Statistique National sous la supervision du Conseil National de la Statistique. Il apporte son appui aux autres autorités statistiques pour la mise en place, la gestion et le développement de systèmes d'information statistique. Il veille à l'application par toutes les autorités statistiques des concepts, définitions, normes et méthodes statistiques conformes aux standards internationaux.

Article 51. Les activités de l'Institut National de la Statistique s'effectuent dans le respect des principes de l'indépendance professionnelle et du secret statistique



Article 52. L'organisation et les règles de fonctionnement de l'Institut National de la Statistique sont fixées par voie réglementaire.

## CHAPITRE IV

### **DES AUTRES AUTORITES STATISTIQUES ET**

### **DES INSTITUTIONS NATIONALES DE FORMATION DE STATISTICIENS**

Article 53. Les autres autorités statistiques comprennent les services chargés des activités de développement, de production et de diffusion des statistiques au sein des ministères, des organismes publics et parapublics et des organismes privés dotés d'une mission de service public. Elles doivent se conformer aux principes de l'indépendance professionnelle et du secret statistique.

Article 54. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les attributions des autres autorités statistiques du Système Statistique National en matière de collecte d'information, de production et de publication de statistiques sont définies dans les textes relatifs à chaque autorité.

Article 55. Compte tenu des spécificités des statistiques monétaires et extérieures, et des statistiques des Finances publiques ; l'autorité statistique en charge de la collecte, de la production et de la diffusion desdites statistiques n'est pas soumise aux dispositions des articles 16, 17, 18, 35, 40, 48, 49 et 67 de la présente loi.

Article 56. En vue d'assurer le bon fonctionnement du Système Statistique National, l'autorité statistique visée à l'article 55 est tenue d'une obligation de coordination, de collaboration et d'information vis-à-vis de l'autorité statistique principale.

Article 57. Les modalités d'application des articles 55 et 56 seront précisées d'accord parties dans le cadre de conventions.

Article 58. Les institutions nationales de formation de statisticiens comprennent les structures reconnues par l'Etat qui forment des statisticiens et des démographes appelés à servir dans le Système Statistique National. Les formations assurées au niveau national sont harmonisées avec

celles de mêmes niveaux existant au niveau international.

## CHAPITRE V

### **DU FINANCEMENT DES ACTIVITES**

### **DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL**

Article 59. Le financement des ressources des activités du Système Statistique National provient du budget de l'Etat, des budgets des collectivités locales et des organismes publics et parapublics.

Le financement peut également provenir du secteur privé, des Organisations Non Gouvernementales et des Partenaires au développement.

Article 60. Il est créé un Fonds de Développement de la Statistique (FDS) qui a pour objet de mobiliser et de gérer des ressources financières pour le financement des principales activités du Système Statistique National.

Les attributions ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds de Développement de la Statistique sont fixées par voie réglementaire.

## TITRE IV

### **DES SANCTIONS**

#### CHAPITRE PREMIER

### **DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS**

Article 61. Les infractions administratives aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par :

1. les ingénieurs statisticiens assermentés de l'Institut National de la Statistique ;
2. les ingénieurs statisticiens assermentés des autres autorités statistiques.

Article 62. Les infractions pénales aux dispositions de la présente loi sont constatées par :

1. les officiers de police judiciaire ;
2. les ingénieurs statisticiens assermentés de l'Institut National de la Statistique ;

3. les ingénieurs statisticiens assermentés des autres autorités statistiques.

Article 63. Avant leur entrée en fonction, les ingénieurs statisticiens visés aux articles 61 et 62 prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent dans les conditions prévues à l'article 132 alinéa 2 du Code de procédure pénale.

Le Conseil National de la Statistique est chargé d'organiser cette cérémonie de prestation de serment.

Article 64. Le procès-verbal relatif aux infractions à la présente loi est rédigé et porté selon le cas, soit directement devant le ministère public, soit devant le Ministre chargé de la statistique qui les transmet au ministère public. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

## CHAPITRE II

### **DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Article 65. Sans préjudice des poursuites pénales, le Conseil National de la Statistique peut prononcer l'une des sanctions administratives ci-dessous en cas de manquement aux obligations inhérentes à la présente loi :

- avertissement ;
- suspension du visa statistique ;
- retrait du visa statistique ;
- sanction pécuniaire.

L'édition de ces sanctions est précédée d'une période de mise en demeure assortie d'une injonction de mise en conformité le cas échéant.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Article 66. La décision prononçant une sanction est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Article 67. En cas d'exécution sans visa d'une opération statistique soumise à l'obtention d'un visa statistique conformément aux dispositions de l'article 35 ci-dessus, le Conseil National de la Statistique demande de surseoir au déroulement de l'opération. Les résultats de l'opération réalisée sans le visa préalable du Conseil National de la Statistique sont frappés de nullité.

## CHAPITRE III

### DES SANCTIONS PENALES

Article 68. Est punie d'une amende de Ar 100.000 à Ar 4.000.000, toute personne qui refuse de répondre, sans motif légitime, dans les délais fixés à une enquête revêtue du visa statistique.

Article 69. Est punie d'une amende Ar 100.000 à Ar 8.000.000, toute personne qui fournit une réponse délibérément inexacte au cours d'une enquête revêtue du visa statistique.

Article 70. Est punie d'une amende de Ar. 100.000 à Ar. 4.000.000, toute personne qui ne respecte pas les dispositions de l'article 18 relatif à l'accord préalable de l'Institut National de la Statistique pour l'obligation de diffusion.

Article 71. Est punie d'une amende de Ar. 800.000 à Ar. 12.000.000, et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'oppose, de quelque manière que ce soit, à l'exercice des fonctions des agents chargés de la constatation des infractions à la présente loi.

Article 72. Est punie d'une amende de Ar. 800.000 à Ar. 8.000.000, et d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui utilise à des fins autres que celles visées à l'article 31 des données individuelles recueillies en vertu de la présente loi.

Article 73. En cas de récidive, les peines prévues aux articles 68 à 71 sont portées au double.

Article 74. Les infractions relatives au non-respect du secret statistique sont punies conformément aux dispositions de l'article 378 du Code pénal relatives à la violation du secret professionnel.

## TITRE V

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 75. Jusqu'à la mise en place du Conseil National de la Statistique, les autorités statistiques continuent d'assurer leurs missions respectives dans le respect des principes fondamentaux prévus par la présente loi.

Article 76. Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par voie réglementaire.

Article 77. Est et demeure abrogée la Loi n° 67-026 du 18 décembre 1967 sur l'obligation et le secret en matière statistique, modifiée par la loi n°68-003 du 18 juin 1968.

Article 78. La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 18 avril  
2018

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial